

RECEPISSE DE DEPOT

GREFFE DU
TRIBUNAL DE COMMERCE
DE CAEN

Place Gambetta - BP 555
14037 CAEN CEDEX
Tél : 02.31.85.40.00
N° TVA : FR 86 322 212 523 00037

Cabinet Kribs
5 Rue Karl Probst
Expert Comptable - Commissaire aux Comptes
14000 CAEN

V/REF :

N/REF : 88 B 142 / 2004-A-1633

LE GREFFIER DU TRIBUNAL DE COMMERCE DE CAEN CERTIFIE
QU'IL LUI A ETE DEPOSE A LA DATE DU 14/06/2004, SOUS LE NUMERO 2004-A-1633,

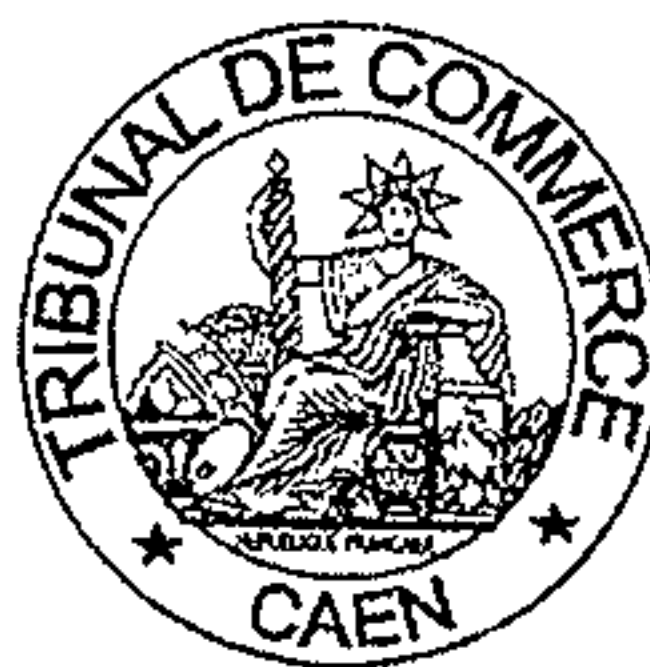
TRAITE D'APPORT DU 10/05/2004
P.V. d'assemblée du 07/06/2004
Statuts mis à jour

Augmentation de capital
CONCERNANT LA SOCIETE

REEVES'CLUB HOUSE
Société à responsabilité limitée
1 rue Alexander Fleming
14200 HEROUVILLE ST CLAIR

R.C.S. CAEN 344 491 907 (88 B 142)

LE GREFFIER



Barème : 230 €
Timbre : 36 €
Total liquidé : deux cent soixante-trois euros
Montant reçu : deux cent soixante-six euros
L'Agent

EURL REEVES'CLUB HOUSE

Société à Responsabilité Limitée
1, rue Alexander Fleming
14200 HEROUVILLE SAINT CLAIR
E.U.R.L. au capital de 7 622 euros
R.C.S. CAEN B 344 491 907

DÉPÔT DU :
14 JUIN 2004
GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE DE CAEN

Mme DAVIE
Agent des Impôts

Procès-verbal des décisions de l'associé unique du 7 juin 2004

L'an deux mil quatre, le sept juin à dix huit heures, au siège social sis au 1 rue Alexander Fleming - 14200 HEROUVILLE SAINT CLAIR, Monsieur Jacques BILLIOTI, demeurant 205, Grande Delle - 14200 HEROUVILLE SAINT CLAIR, propriétaire de la totalité des 500 parts sociales de 15,24 euros chacune émises par la Société REEVES'CLUB HOUSE, Société à Responsabilité Limitée au capital de 7.622 euros.

A pris les décisions suivantes portant sur :

- La décision et la réalisation d'une augmentation du capital social d'un montant de 30.256 euros par voix d'apport en nature.
- L'approbation de l'apport, de son évaluation et de sa rémunération.
- La modification corrélative des statuts.
- Les pouvoirs à conférer en vue des formalités.

Monsieur Jacques BILLIOTI DE GAGE, associé unique et seul gérant de ladite Société déclare que le rapport du Commissaire aux Apports a été déposé au Greffe du Tribunal de commerce de Caen, le mercredi 26 mai 2004, soit huit jours au moins avant le présent procès verbal.

Première décision

L'associé unique décide d'augmenter le capital social de 30.256 euros pour le porter de 7.622 euros à 37.881 euros au moyen de la création de 1.984 parts sociales nouvelles de 15,25 euros chacune, entièrement libérées, numérotées de 501 à 2.484 et attribuées ainsi qu'il est indiqué sous la deuxième décision ci-après.

Les parts sociales nouvelles seront créées jouissance à compter de ce jour. Elles seront complètement assimilées aux parts anciennes et soumises à toutes les dispositions statutaires.

J. d. G. B.

Deuxième décision

L'associé unique après lecture :

- d'une part, d'un traité d'apport en date du 10 mai 2004, aux termes duquel Monsieur Jacques BILLIOTI DE GAGE fait apport à la Société du fonds de commerce de l'activité de culture physique,
évalué à 30.256 euros, moyennant l'attribution de 1.984 parts sociales nouvelles de 15,25 euros chacune, représentatives de l'augmentation de capital ayant fait l'objet de la première décision ci-dessus ;
- d'autre part, du rapport établi par Monsieur Alain LOPEZ, Commissaire aux Apports désigné par Ordonnance de Monsieur le Président du Tribunal de commerce de Caen, en date du 26 mai 2004.

Approuve cet apport aux conditions stipulées audit contrat, son évaluation ainsi que sa rémunération.

Troisième décision

L'associé unique, constatant la réalisation définitive de l'augmentation de capital dont s'agit, décide de modifier les articles 6 et 7 des statuts qui seront désormais libellés ainsi qu'il suit :

ARTICLE 6 - APPORTS - FORMATION DU CAPITAL

Les apports faits à la constitution de la société et formant le capital d'origine sont tous des apports de numéraire.

Le traité d'apport signé en date du 10 mai 2004 et entériné par le procès-verbal de décisions de l'associé unique daté du 7 juin 2004, aux termes duquel Monsieur Jacques BILLIOTI DE GAGE fait apport à la Société du fonds de commerce de son activité de culture physique. Il est évalué à 30.256 euros.

ARTICLE 7 - CAPITAL

Le capital social est fixé à TRENTE SEPT MILLE HUIT CENT QUARANTE VINGT UN (37.881) euros.

Il est divisé en DEUX MILLE QUATRE CENT QUATRE VINGT QUATRE (2.484) parts de QUINZE euros VINGT CINQ centimes (15,25) chacune, numérotées de 1 à 2.484.

L'associé unique déclare expressément que toutes ces parts lui appartiennent et qu'elles sont toutes entièrement libérées.

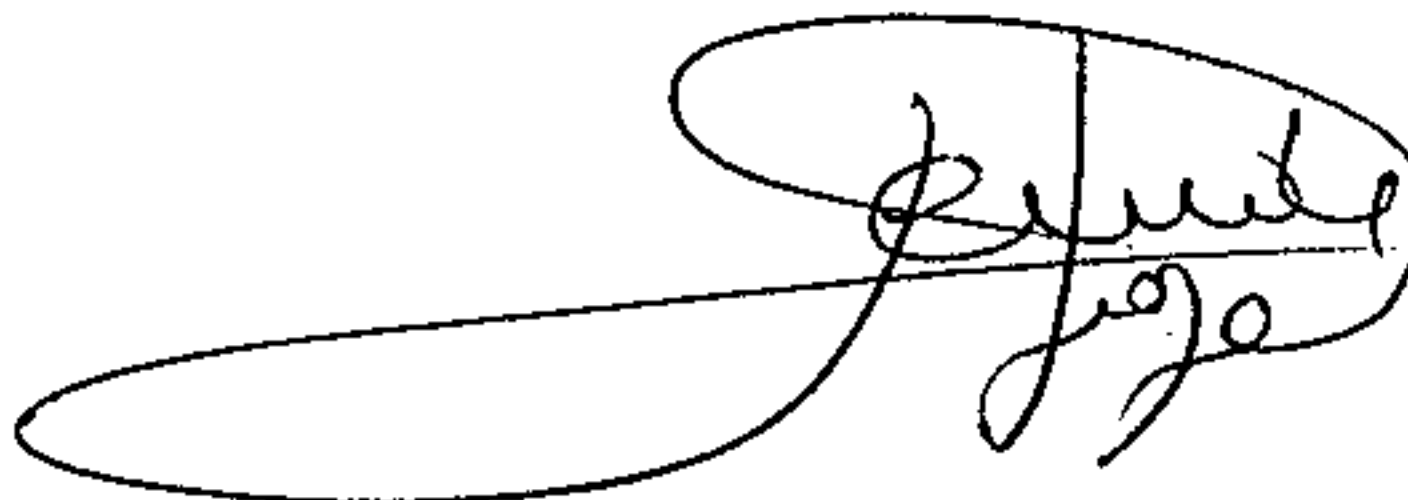
J. d. G. B

Quatrième décision

L'associé unique confère tous pouvoirs au porteur de l'original, d'un extrait ou d'une copie des présentes à l'effet d'accomplir toutes formalités de publicité, de dépôt, et autres qu'il appartiendra.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal, qui a été signé par l'associé unique.

Monsieur Jacques BILLIOTI DE GAGE

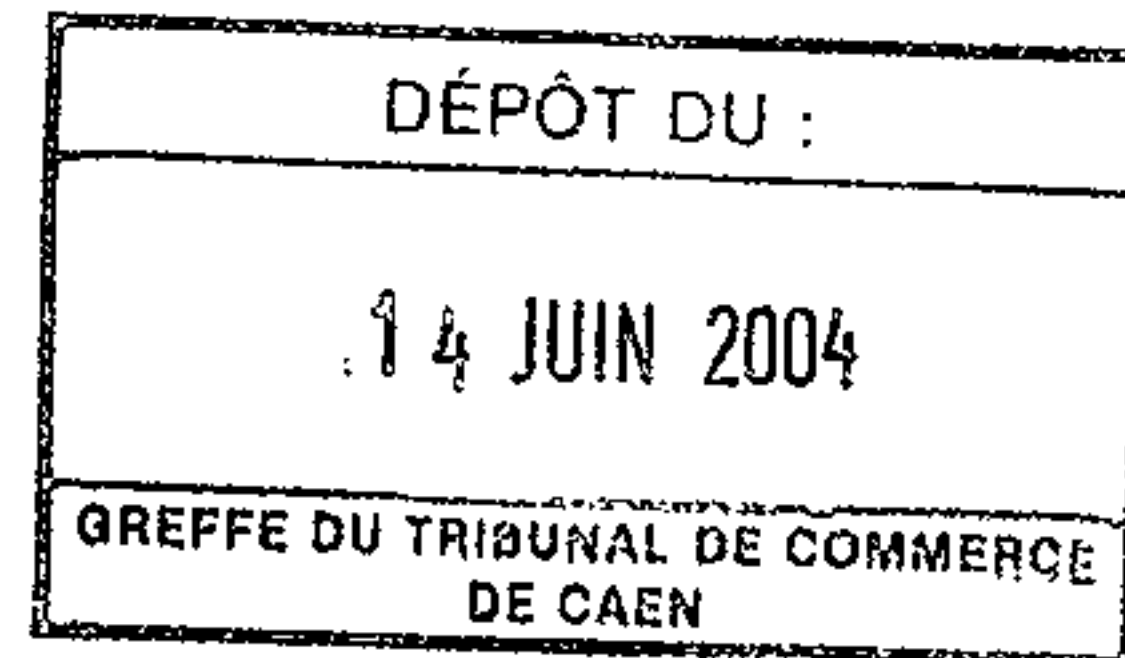
A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Jacques Billioti de Gage', written over a horizontal line. The signature is stylized with a large initial 'J' and a long horizontal stroke extending to the left.

EURL REEVES' CLUB HOUSE
Société à Responsabilité Limitée

1, rue Alexander Fleming
14200 HEROUVILLE SAINT CLAIR

E.U.R.L. au capital de 37.881 euros

R.C.S. CAEN B 344 491 907



STATUTS MIS A JOUR EN DATE DU 7 JUIN 2004

*Certifié conforme
le gérant*


Duplicata
Enregistré à CAEN - NORD
le 1 AVRIL 1988 Bord. 95 N°33
Reçu : Cinq cents francs.
Le Receveur Principal.
ans

LE SOUSSIGNE :

- Monsieur Jacques, Marie, Louis, Joseph, Jean BILLIOTI DE GAGE
Directeur de club sportif,

Demeurant à HEROUVILLE SAINT-CLAIR (Calvados), 1¹/₂ rue Alexander Fleming

Epoux de Madame Geneviève, Marie-Thérèse, Armande CLOUAIRE
également soussignée, sans profession

Nés : Monsieur à POINTE A PITRE (GUADELOUPE) le 27 Juillet 1939
Madame à VAUX-SUR-AURE (Calvados) le 11 Janvier 1944

Mariés sans contrat sous le régime légal de la communauté réduite aux acquêts
le 26 Juillet 1966 à LISIEUX (Calvados)

Madame Geneviève CLOUAIRE intervenant aux présentes pour préciser qu'elle
ne demande pas à être personnellement associée,

Agissant en qualité d'associé unique, a établi ainsi qu'il suit les statuts de
la société à responsabilité limitée présentement créée.

ARTICLE 1er - FORME

La société instituée est une société à responsabilité limitée.

ARTICLE 2 - DENOMINATION

La société est dénommée : « REEVES'CLUB HOUSE ».

ARTICLE 3 - OBJET

La société a pour objet, en FRANCE et dans tous pays :

- La vente de boissons et de repas diététiques, d'articles de sport (habillement, équipement...)

Et d'une manière générale tout ce qui se rattache directement ou indirectement
au sport et à son exercice.

Elle peut réaliser toutes les opérations qui sont compatibles avec cet objet,
s'y rapportent et contribuent à sa réalisation.

J. d. G. B.

ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège de la société est fixé à HEROUVILLE SAINT-CLAIR (Calvados) 12 rue Alexander Fleming.

ARTICLE 5 - DUREE

La durée de la société est de QUATRE VINGT DIX NEUF (99) années, à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

ARTICLE 6 - APPORTS - FORMATION DU CAPITAL

Les apports faits à la constitution de la société et formant le capital d'origine sont tous des apports de numéraire.

Le traité d'apport signé en date du 10 mai 2004 et entériné par le procès-verbal de décisions de l'associé unique daté du 7 juin 2004, aux termes duquel Monsieur Jacques BILLIOTI DE GAGE fait apport à la Société du fonds de commerce de son activité de culture physique. Il est évalué à 30.256 euros.

ARTICLE 7 - CAPITAL

Le capital social est fixé à TRENTE SEPT MILLE HUIT CENT QUARANTE VINGT UN (37.881) euros.

Il est divisé en DEUX MILLE QUATRE CENT QUATRE VINGT QUATRE (2.484) parts de QUINZE euros VINGT CINQ centimes (15,25) chacune, numérotées de 1 à 2.484.

L'associé unique déclare expressément que toutes ces parts lui appartiennent et qu'elles sont toutes entièrement libérées.

ARTICLE 8 - PARTS SOCIALES

Sous réserve des dispositions légales rendant temporairement l'associé responsable, vis à vis des tiers, de la valeur attribuée aux apports en nature, celui-ci ne supporte les pertes que jusqu'à concurrence de ses apports.

Les droits et obligations attachés aux parts les suivent, dans quelques mains qu'elles passent, chaque part sociale conférant à son propriétaire un droit égal dans les bénéfices de la société et l'actif social et une voix dans tous les votes.

En cas de démembrement de la propriété des parts, le nu-propriétaire a seul la qualité d'associé et prend toutes décisions conformément aux dispositions de l'article 13, sauf en ce qui concerne l'affectation des résultats qui est décidée par l'usufruitier auquel la gérance doit, à cet effet, présenter les comptes comme au nu-propriétaire non gérant.

ARTICLE 9 - TRANSMISSION DES PARTS

La transmission des parts s'opère par un acte authentique ou sous seings privés. Elle est rendue opposable à la société et aux tiers dans les formes prévues par la loi.

En cas de décès de l'associé unique, ses parts se transmettent à ses héritiers et ayants-droits.

J. D. G. B.

En cas de dissolution de la communauté de biens par le décès du conjoint de l'associé unique, les parts se transmettent aux héritiers et ayants-droit du défunt s'ils sont agréés par l'associé. A cet effet, ils doivent présenter leur demande d'agrément, justifier de leur état civil et de leurs qualités à la gérance dans les meilleurs délais.

L'associé unique peut se prononcer sur l'agrément même en l'absence de demande des intéressés. S'il n'a pas fait connaître sa décision dans le délai de trois mois à compter de la demande, l'agrément est réputé acquis. Si l'associé a refusé son agrément, il doit, dans le délai de trois mois du refus d'agrément, acquérir ou faire acquérir les parts à un prix fixé à dires d'expert dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du code civil. Ce délai de trois mois peut être prolongé une seule fois, à la demande du gérant, par décision du Président du Tribunal de Commerce statuant sur requête. Le prix est payé comptant, sauf convention contraire entre les parties.

Si les héritiers et ayants droit y consentent, la société peut également, dans le même délai, racheter les parts au prix déterminé dans les conditions ci-dessus, en réduisant corrélativement son capital du montant de leur valeur nominale. Un délai de paiement, qui ne saurait excéder deux ans, peut, dans ce cas, sur justification, être accordé à la société par ordonnance de référé rendue par le Président du Tribunal de Commerce. Les sommes dues portent intérêt au taux légal.

La notification de la demande d'agrément et celle de la décision de l'associé unique sont faites par envoi recommandé avec avis de réception ou par acte extrajudiciaire.

Si aucune des solutions prévues ci-dessus n'intervient dans les délais impartis, l'agrément est réputé acquis.

La liquidation de communauté intervenant du vivant des époux ne peut attribuer définitivement au conjoint de l'associé unique des parts sociales que s'il est agréé. La procédure d'agrément est soumise aux conditions ci-dessus prévues. A défaut d'agrément, les parts doivent être rachetées dans les conditions susvisées.

ARTICLE 10 - DECES - INCAPACITE - REGLEMENT AMIABLE - REDRESSEMENT ET LIQUIDATION JUDICIAIRES - FAILLITE PERSONNELLE D'UN GERANT OU DE L'ASSOCIE

Le décès, l'incapacité, la mise en règlement amiable, en redressement ou en liquidation judiciaires ou la faillite personnelle de l'associé n'entraîne pas la dissolution de la société, mais si l'un de ces événements se produit en la personne d'un gérant, il entraînera cessation de ses fonctions de gérant.

ARTICLE 11 - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET SES GERANTS ET ASSOCIE

Les conventions conclues entre la société et un gérant non associé font l'objet d'un rapport spécial des commissaires aux comptes de la société, sur lequel statue l'associé unique.

S'il n'existe pas de commissaire aux comptes, les conventions conclues entre la société et un gérant non associé sont soumises à l'approbation préalable de l'associé unique.

J. J. G. B

Ces dispositions s'étendent aux conventions passées avec une société dont un associé indéfiniment responsable, gérant, administrateur, directeur général, membre du directoire ou membre du conseil de surveillance, est simultanément gérant non associé de la société.

Les dispositions qui précèdent ne sont pas applicables aux conventions portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales.

A peine de nullité du contrat, il est interdit aux gérants ou associés autres que les personnes morales de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la société, de se faire consentir par elle un découvert, en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers les tiers. Cette interdiction s'applique également à leurs conjoint, ascendants ou descendants ainsi qu'à toute personne interposée et aux représentants légaux d'une personne morale associée.

ARTICLE 12 - GERANCE

Pour administrer la société, l'associé unique peut désigner, pour une durée limitée ou non, un ou plusieurs gérants, personnes physiques.

Les gérants sont toujours révocables par l'associé unique. Si la révocation est demandée sans justes motifs, elle peut donner lieu à dommages-intérêts. En outre les gérants sont révocables par les Tribunaux pour cause légitime, à la demande de l'associé unique.

Tout gérant peut résigner ses fonctions, mais seulement trois mois après la clôture d'un exercice, en prévenant l'associé unique trois mois au moins à l'avance.

Chaque gérant a droit à un traitement, fixe ou proportionnel ou fixe et proportionnel, déterminé par l'associé unique. Il a droit en outre au remboursement de ses frais de représentation et de déplacement.

Chacun des gérants engage la société, sauf si ses actes ne relèvent pas de l'objet social et que la société prouve que les tiers en avaient connaissance. Il a les pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la société en toutes circonstances, sans avoir à justifier de pouvoirs spéciaux.

Dans leurs rapports entre eux et avec l'associé et à titre de mesure d'ordre intérieur, les gérants ont les pouvoirs nécessaires, dont ils peuvent user ensemble ou séparément -sauf le droit pour chacun de s'opposer à toute opération avant qu'elle soit conclue- pour faire toutes les opérations se rattachant à l'objet social, dans l'intérêt de la société. Toutefois, les emprunts, à l'exception des crédits en banque et des prêts ou dépôts consentis par l'associé, les achats, échanges et ventes d'établissements commerciaux ou d'immeubles, les hypothèques et nantissements, la fondation de sociétés et tous apports à des sociétés constituées ou à constituer, ainsi que toute prise d'intérêt dans ces sociétés, ne peuvent être faits ou consentis qu'avec l'autorisation de l'associé, sans toutefois que cette limitation de pouvoirs puisse être opposée aux tiers.

Sauf dispositions contraires de la décision qui les nomme, les gérants ne sont tenus de consacrer que le temps nécessaire aux affaires sociales.

Ils peuvent, d'un commun accord, déléguer les pouvoirs qu'ils jugent convenables à un ou plusieurs directeurs et constituer des mandataires spéciaux et temporaires.

J. A. G B

L'associé unique, personne physique, peut exercer lui-même les fonctions de gérant.

ARTICLE 13 - DECISIONS DE L'ASSOCIE UNIQUE

L'associé unique exerce les pouvoirs que les dispositions légales et réglementaires relatives aux sociétés à responsabilité limitée dont le capital est la propriété de plusieurs associés réservent à l'assemblée.

Il peut décider la modification des statuts dans toutes leurs dispositions, à l'exception de la transformation de la société si la nouvelle forme requiert l'existence de plusieurs associés.

Dans les six mois de la clôture de l'exercice, l'associé unique statue sur les comptes et l'affectation des résultats.

Il ne peut déléguer les pouvoirs qu'il détient en sa qualité d'associé. Les décisions qu'il prend au lieu et place de l'assemblée sont répertoriées dans un registre.

ARTICLE 14 - ANNEE SOCIALE

L'année sociale commence le 1er Janvier et finit le 31 Décembre.

ARTICLE 15 - AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES

La différence entre les produits et les charges de l'exercice, après déduction des amortissements et des provisions, constitue le bénéfice ou la perte de l'exercice.

Sur ce bénéfice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé cinq pour cent pour former le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve a atteint une somme égale au dixième du capital social. Il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve est descendue au-dessous de ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures et des prélèvements prévus ci-dessus et augmenté des reports bénéficiaires.

Ce bénéfice distribuable peut, en tout ou en partie, être reporté à nouveau, être affecté à des fonds de réserve généraux ou spéciaux ou être appréhendé par l'associé unique à titre de dividende.

En outre, l'associé unique peut décider de s'attribuer des sommes prélevées sur les réserves dont il a la disposition. En ce cas, il est indiqué les postes de réserve sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, le dividende est prélevé par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice. L'écart de réévaluation n'est pas distribuable ; il peut être incorporé en tout ou partie au capital.

J. D. G. B.

ARTICLE 16 - CONTROLE DES COMMISSAIRES AUX COMPTES

Selon les conditions légales, le contrôle des comptes est exercé, le cas échéant, par un ou plusieurs commissaires aux comptes nommés par l'associé unique et qui accomplissent leur mission générale et les missions spéciales que la loi leur confie.

ARTICLE 17 - DROIT DE COMMUNICATION

S'il n'exerce pas lui-même la gérance, l'associé unique a, sur tous documents sociaux, un droit de communication permanent qui lui assure l'information nécessaire à la connaissance de la situation de la société et à l'exercice de ses droits.

ARTICLE 18 - CONTESTATIONS

Les contestations sont soumises à la juridiction des tribunaux compétents.

ARTICLE 19 - REFERENCE A LA LOI

Pour le surplus, il est fait référence, en tant qu'elle s'applique à l'entreprise unipersonnelle à responsabilité limitée, à la réglementation des sociétés à responsabilité limitée, notamment aux articles 1832 et suivants du code civil, à la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 et au décret n° 67-236 du 23 mars 1967 sur les sociétés commerciales.

ARTICLE 20 - PERTE DU CARACTERE UNIPERSONNEL DE LA SOCIETE

L'existence de plusieurs associés entraîne la disparition du caractère unipersonnel de la société. Telle est la conséquence notamment de la survenance d'une indivision sur les parts sociales, en pleine propriété ou en nue propriété, chaque indivisaire, à condition d'être agréé le cas échéant, ayant la qualité d'associé.

La société se trouvera alors régie par la réglementation propre aux sociétés à responsabilité limitée dont le capital est la propriété de plusieurs associés, ainsi que par les dispositions ci-dessus établies pour autant qu'elles ne sont pas spécifiques à l'entreprise unipersonnelle à responsabilité limitée ni contraires aux articles 21 à 26 ci-après qui lui seront spécialement applicables.

DISPOSITIONS S'APPLIQUANT UNIQUEMENT EN CAS DE PERTE DU CARCTERE UNIPERSONNEL

ARTICLE 21 - DECISIONS COLLECTIVES

Les pouvoirs dévolus, dans le cadre de l'entreprise unipersonnelle à responsabilité limitée, à l'associé unique en cette qualité, sont exercés par la collectivité des associés.

Les décisions collectives sont qualifiées d'extraordinaires lorsqu'elles entraînent une modification des statuts et d'ordinaires dans tous les autres cas.

J. d. C. 13

Elles résultent, au choix de la gérance, d'une assemblée générale ou d'une consultation écrite des associés. Toutefois la réunion d'une assemblée est obligatoire pour statuer sur l'approbation des comptes ou la réduction du capital.

Les assemblées sont convoquées et délibèrent dans les conditions prévues par la loi et les règlements. Pour justifier de leur présence, une feuille de présence est émargée par les membres de l'assemblée. Toutefois, le procès-verbal de l'assemblée en tient lieu lorsqu'il est signé de tous les associés présents.

Les consultations écrites se déroulent selon les modalités précisées par les textes légaux et réglementaires.

Les procès-verbaux sont établis et signés dans les conditions fixées par les règlements en vigueur.

Enfin, la volonté unanime des associés peut être constatée par des actes, sauf si la tenue d'une assemblée est légalement obligatoire.

ARTICLE 23 - AUGMENTATION ET REDUCTION DU CAPITAL

Les augmentations de capital par attribution de parts gratuites comme les réductions de capital par réduction du nombre de parts peuvent toujours être réalisées malgré l'existence de rompus.

Toute personne entrant dans la société à l'occasion d'une augmentation de capital et qui serait soumise à agrément comme cessionnaire de parts sociales doit être agréée dans les conditions fixées à l'article 25.

ARTICLE 24 - PARTS SOCIALES

Chaque part est indivisible à l'égard de la société. Pendant la durée de l'indivision, pour le calcul de la majorité en nombre, chaque indivisaire compte comme associé. Il en est de même de chaque nu-propriétaire. L'usufruitier exerce seul le droit de vote attaché aux parts dont la propriété est démembrée.

ARTICLE 25 - TRANSMISSION DES PARTS

Les parts se transmettent librement à titre gratuit ou onéreux entre associés, entre ascendants et descendants et entre conjoints. Elles ne peuvent être transmises à des tiers étrangers à la société qu'avec le consentement de la majorité des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales, ces majorités étant déterminées compte tenu de la personne et des parts de l'associé cédant. Les dispositions légales et réglementaires relatives à la procédure d'agrément et au refus d'agrément sont applicables.

En cas de décès d'un associé, ses parts sont librement transmises à ses héritiers ou ayants droit. Elles sont aussi librement transmissibles en cas de liquidation de communauté de biens entre époux, que cette liquidation intervienne du vivant des époux ou au décès de l'un d'eux.

ARTICLE 26 - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET SES ASSOCIES OU GERANTS

Les conventions passées entre la société et ses associés ou gérants sont soumises au contrôle des associés dans les conditions et selon les modalités prévues par les dispositions légales et réglementaires en vigueur. Certaines de ces conventions, énoncées par la loi, sont interdites, à peine de nullité du contrat.

ARTICLE 27 - REUNION DE TOUTES LES PARTS DANS UNE MEME MAIN

La société retrouvera son caractère unipersonnel dès la réunion de toutes les parts sociales dans une même main. Elle adoptera à nouveau le fonctionnement d'une entreprise unipersonnelle à responsabilité limitée selon les dispositions précisées aux articles 1 à 20.

ARTICLE 28 - LES APPORTS A LA SOCIETE

Monsieur Jacques BILLIOTI DE GAGE a apporté à la société une somme en espèces de CINQUANTE MILLE (50.000) francs.

Cette somme a été, dès avant ce jour, déposée à la Caisse Mutuelle Agricole et Rural (CMAR) de CAEN à un compte ouvert au nom de la société en formation sous le n° 4115 013668192.

ARTICLE 29 - NOMINATION DU PREMIER GERANT

Monsieur Jacques BILLIOTI DE GAGE, associé unique, est gérant de la société.

Le gérant ainsi nommé est tenu de consacrer tout le temps nécessaire aux affaires sociales.

Il a accepté ces fonctions et déclaré satisfaire à toutes les conditions requises par la loi et les règlements pour l'exercice de ce mandat.

ARTICLE 30 - PREMIER EXERCICE SOCIAL - JOUISSANCE DE LA PERSONNALITE MORALE - IMMATRICULATION AU REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES - ENGAGEMENTS DE LA PERIODE DE FORMATION

La société jouira de la personnalité morale à dater de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

Exceptionnellement, le premier exercice social comprendra le temps écoulé depuis cette immatriculation jusqu'au 31 Décembre. En outre, les actes accomplis pour son compte pendant la période de constitution et repris par la société seront rattachés à cet exercice.

L'état de ces actes avec indication, pour chacun d'eux, de l'engagement qui en résulte pour la société est annexé aux présents statuts dont la signature emportera reprise desdits engagements par la société lorsque celle-ci aura été immatriculée au registre du commerce et des sociétés.

J. d. G. B.

De même, il sera passé et souscrit pour le compte de la société les actes et engagements suivants entrant dans l'objet statutaire et conformes à l'intérêt social :

- Prise à bail à titre de sous location, de la "S.C.I. PASTEUR", d'un local d'une superficie totale de DEUX CENTS (200) mètres carrés environ situé dans un ensemble immobilier abritant les installations sportives du CLUB A. FLEMMING dont la S.C.I. PASTEUR a actuellement la disposition dans le cadre d'un contrat de crédit bail, et ce moyennant un loyer annuel hors taxes de SOIXANTE DOUZE MILLE (72.000) francs.
- Souscription auprès du Crédit d'Equipeement des P.M.E. d'un emprunt en vue du financement des installations et agencements de ce local, de QUATRE CENT MILLE (400.000) francs sur huit ans assorti d'un intérêt à taux variable.
- Affectation en nantissement en 1er rang et sans concurrence, d'un fonds de commerce de club house cafétéria snack repas diététiques à créer à HEROUVILLE SAINT CLAIR rue Pasteur, en garantie du prêt ci-dessus mentionné.
- Préalablement à la signature du contrat de prêt ci-dessus mentionné, apports en comptes courants d'associés d'une somme de CINQUANTE MILLE (50.000) francs. Ces comptes courants seront bloqués pendant la durée du crédit sauf incorporation au capital ou accord de déblocage du CEPME.

Enfin, les autres actes et engagements qui seront souscrits dès ce jour pour le compte de la société seront réputés, postérieurement à l'immatriculation au registre du commerce et des sociétés, avoir été faits et souscrits, dès l'origine, par la société.

ARTICLE 31 - FRAIS

Tous les frais, droits et honoraires des actes relatifs à la constitution de la société et ceux qui en seraient la suite ou la conséquence seront portés par la société au compte des frais généraux et amortis avant toute distribution de bénéfice.

ARTICLE 32 - PUBLICITE-POUVOIRS

Tous pouvoirs sont donnés à la gérance à l'effet d'accomplir toutes les formalités prescrites par la loi et spécialement à Monsieur Jacques BILLIOTI DE GAGE, à l'effet de signer l'avis à insérer dans le journal d'annonces légales.

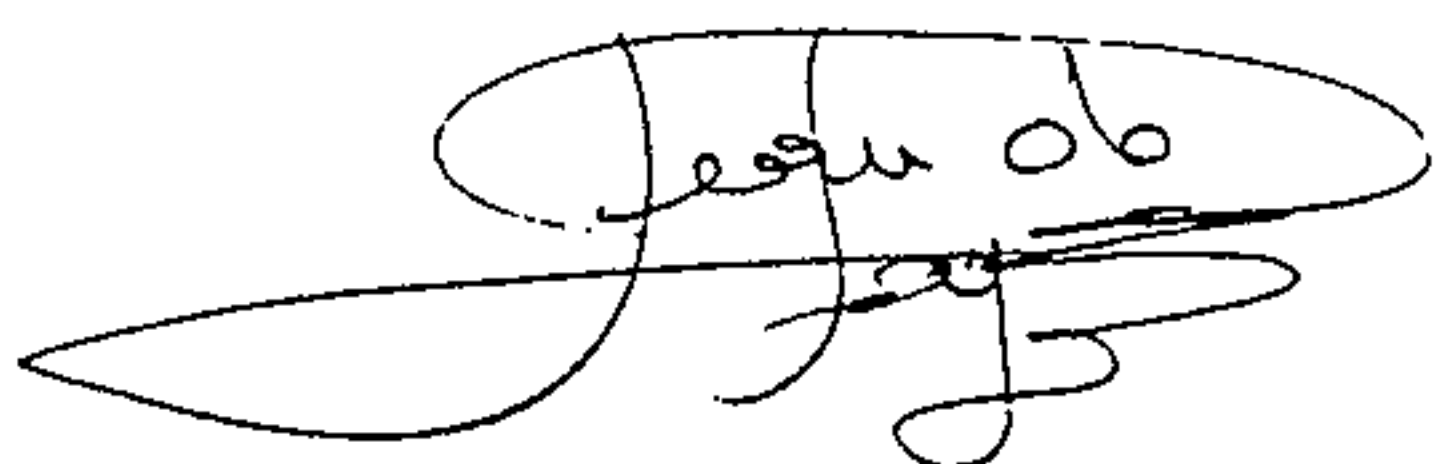
Fait à CAEN

Le 28 Mars 1977

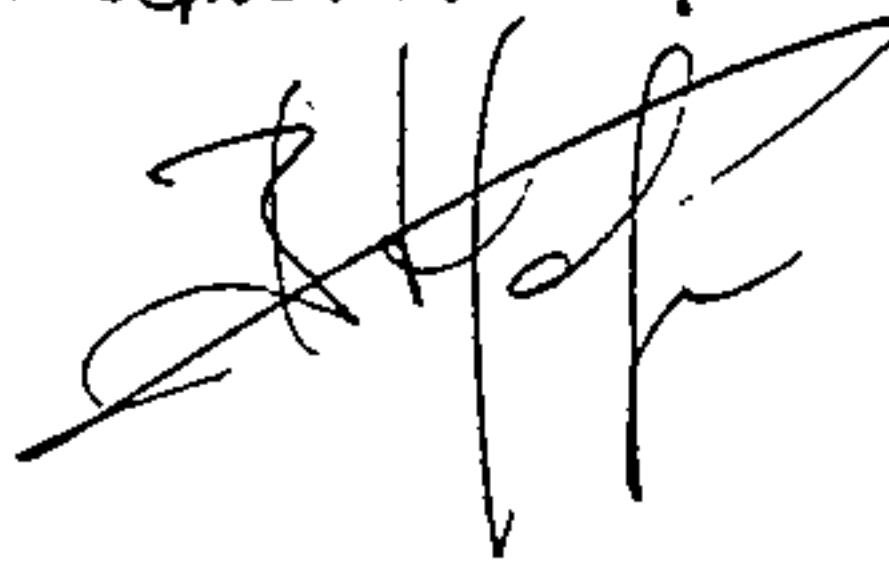
En QUATRE originaux dont un pour être déposé au siège social et les autres pour l'exécution des formalités requises.,

J. D. G. B.

Bm pour acceptation des fonctions de gérant.

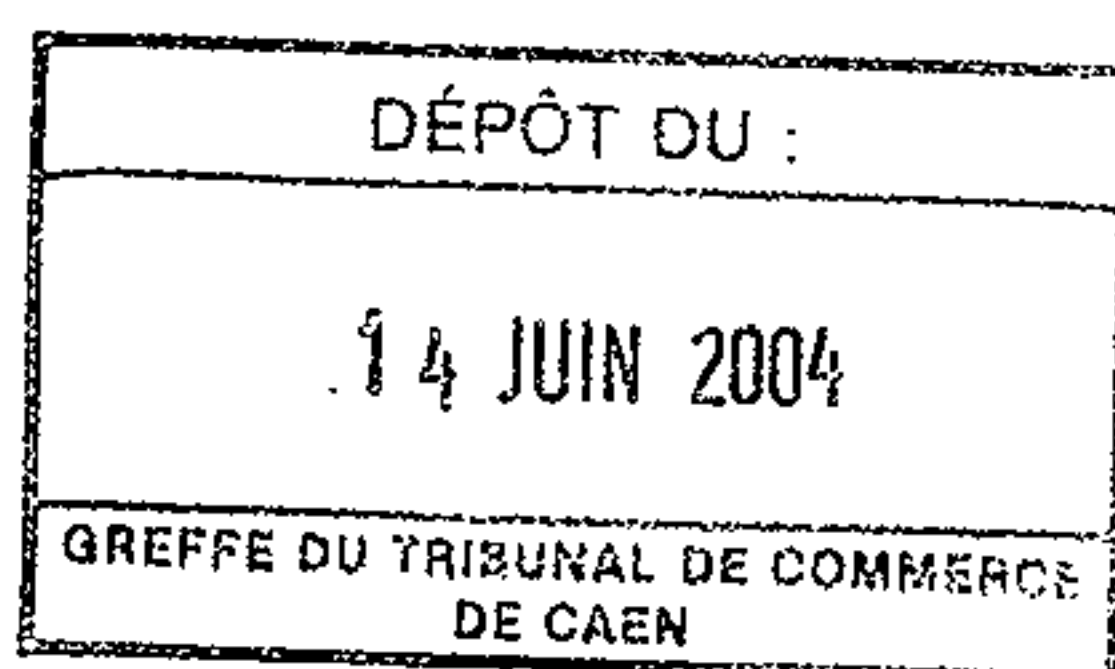


10



Enregistrement : 230 €
Timbre : 120 €
Total liquidé : trois cent cinquante euros
Montant reçu : trois cent cinquante euros
L'Agent

TRAITE D'APPORT



ENTRE LES SOUSSIGNES :

Monsieur Jacques, Marie-Louis, Joseph, Jean BILLIOTI DE GAGE

Professeur de Culture Physique

Demeurant à 205, Grande Delle – 14200 HEROUVILLE SAINT CLAIR

Marié

Né à POINTE A PITRE (GUADELOUPE), le 27 juillet 1939

De nationalité FRANÇAISE

Ci-après dénommé « L'APPORTEUR »

ET

La société EURL « REEVES' CLUB HOUSE »

Société à Responsabilité Limitée au capital de 7.622 €,

Dont le siège social est situé à HEROUVILLE SAINT CLAIR (14200), 1 rue Alexander Fleming,

Immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de CAEN,

Sous le numéro B 344.491.907,

Représentée par Madame Geneviève, Marie-Thérèse, Armande BILLIOTI DE GAGE

désignée par Monsieur Jacques BILLIOTI DE GAGE, gérant, dans un procès verbal en date du 26 avril 2004.

qui lui consent à l'instar même tous les pouvoirs à cet effet.

J d G B

Ci-après dénommée « LE BENEFICIAIRE »

IL EST CONVENU ET ARRETE CE QUI SUI

Monsieur Jacques BILLIOTI DE GAGE, ci-dessus nommé, qualifié et domicilié,

Apporte à la société « EURL REEVE'S CLUB HOUSE » sous les garanties ordinaires et de droit,

Son activité de culture physique,

Exploitée à HEROUVILLE SAINT CLAIR (14200), 1 rue Alexander Fleming et immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de CAEN sous le numéro 312 812 654,

Pour lequel, il est titulaire d'un Brevet d'état d'aptitude à l'enseignement de la culture physique délivré par le Ministère de la jeunesse et des sports.

Ledit fonds comprenant :

1) Tous les éléments incorporels en dépendant, c'est à dire :

- la clientèle et l'achalandage y attachés ;
- le droit au bail des locaux où le fonds est exploité et tout autre élément de propriété incorporelle y concourant ;
- le bénéfice de tous contrats divers, traités et conventions afférents à l'exploitation du fonds apporté, librement transmissibles à L'APPORTEUR ;
- le brevet d'état d'aptitude à l'enseignement de la culture physique ;
- la documentation professionnelle.

Tous ces éléments évalués ensemble à :

CENT DIX MILLE Euros, ci 110.000 €

2) Des immobilisations financières :

CINQ CENT QUATRE VINGT SEPT Euros, ci 587 €

3) Le matériel, outillage, mobilier, agencements et installations, décrits et estimés, article par article, en un état demeuré ci-joint et annexé aux présentes après avoir été certifié véritable par L'APPORTEUR et visé par le BENEFICIAIRE :

Évalués ensemble à

CENT CINQ MILLE QUATRE CENT SOIXANTE DIX Euros, ci 105.470 €

4) Les créances sur les clients et comptes rattachés, et autres créances :

QUATRE MILLE SEPT CENT QUATRE VINGT CINQ Euros, ci 4.785 €

5) Les avances et acomptes versés sur commande :

TROIS MILLE CINQUANTE Euros, ci 3.050 €

6) Les valeurs mobilières de placement :

CINQUANTE MILLE SIX CENT SOIXANTE SIX Euros, ci 50.666 €

7) Les disponibilités :

QUATRE CENT VINGT TROIS Euros, ci 423 €

8) Les charges payées d'avances :

TROIS MILLE QUATRE CENT DIX Euros, ci 3.410 €

TOTAL DE L'ACTIF APORTE (DEUX CENT
SOIXANTE DIX HUIT MILLE TROIS CENT
QUATRE VINGT ONZE Euros), ci 278.391 €

Le présent apport est fait à la charge par la société L'EURL REEVES'CLUB HOUSE, de payer l'intégralité du passif de L'APPORTEUR au 30 avril 2004 d'après sa comptabilité à cette date et fixée comme suit :

- emprunts et dettes auprès des établissements de crédit	77.226 €
- dettes fournisseurs et comptes rattachés	76.826 €
- dettes fiscales et sociales	76.784 €
- produits constatés d'avance	17.299 €

TOTAL DES DETTES ET DES ENGAGEMENTS MIS A
LA CHARGE DE LA SOCIETE « REEVES'CLUB HOUSE »
(DEUX CENT QUARANTE HUIT
MILLE CENT TRENTA CINQ Euros), ci 248.135 €

L'APPORT NET A LA SOCIETE « REEVES'CLUB HOUSE »
s'élève à TRENTA MILLE DEUX CENT CINQUANTE SIX Euros, ci 30.256 €

L'APPORTEUR déclare expressément, en tant que de besoin, se désister du privilège de vendeur et de l'action résolutoire pouvant lui profiter, à raison de la charge ci-dessous imposée à la Société.

En conséquence, il ne sera pris aucune inscription sur le fonds de commerce de ce chef.

J d 6 B

JBY

En tant que de besoin, les parties déclarent que la somme de 248.135 €, montant des paiements mis à la charge de la Société, s'impute savoir :

1) Les emprunts et dettes auprès des établissements de crédit sur :	
- Les charges payées d'avance à hauteur de	3.410 €
- Les disponibilités à hauteur de	423 €
- Les avances et acomptes versés sur commande à hauteur de	3.050 €
- Les valeurs mobilières de placement à hauteur de	50.666 €
- Les créances sur les clients des comptes rattachés, et autres créances à hauteur de	4.785 €
- Les immobilisations financières, à hauteur de	587 €
- Le matériel, outillage, mobilier, agencements et installations à hauteur de	14.305 €
	77.226 €
2) Les dettes fournisseurs et comptes rattachés sur :	
- Le matériel, outillage, mobilier, agencements et installations à hauteur de	76.826 €
3) Les dettes fiscales et sociales sur :	
- Le matériel, outillage, mobilier, agencements et installations à hauteur de	14.339 €
- Les éléments incorporels à hauteur de	62.445 €
	76.784 €
4) Les produits constatés d'avance sur	
- Les éléments incorporels à hauteur de	17.299 €
SOIT	248.135 €

ORIGINE DE PROPRIETE

Le fonds appartient à Monsieur Jacques BILLIOTI DE GAGE pour l'avoir créé en date du 10 mars 1973.

J. d G B

J B G

BAIL DES LOCAUX D'EXPLOITATION

Aux termes d'un acte sous seing privé en date à Caen du 31 mars 2001, enregistré dans la même ville le 18 avril 2001, bordereau 114 n° 18, la société civile LAENNEC, société civile au capital de 556.000 euros, dont le siège social est à HEROUVILLE SAINT CLAIR (Calvados), rue Laënnec, a donné à bail à L'APPORTEUR les biens immobiliers suivants dans lesquels est exploité le fonds de commerce ci-après désigné :

Dans un immeuble sis à HEROUVILLE SAINT CLAIR, 1 rue Alexander Fleming, des locaux d'environ 1.700 m² comprenant :

- une partie à usage de bureaux,
- une salle de musculation et de culture physique de 810 m²,
- une piscine représentant une surface couverte de 766,52 m²,
- des vestiaires d'une surface totale de 123,48 m².

Ce bail a été consenti :

- pour une durée de 9 années ayant commencé à courir le 1^{er} janvier 2001 pour se terminer le 31 décembre 2010,
- moyennant un loyer annuel initial de CINQUANTE QUATRE MILLE CINQ CENT SOIXANTE DIX SEPT Euros,
- sous diverses charges et conditions que le BENEFICIAIRE reconnaît parfaitement connaître.

PROPRIETE – JOUISSANCE

La société « EURL REEVES'CLUB » sera propriétaire du fonds de commerce apporté à compter du jour de l'approbation de l'évaluation de l'apport par l'assemblée générale des associés de la société bénéficiaire de l'apport.

Toutefois cet apport prendra effet du point de vue comptable et fiscal à compter rétroactivement du 1^{er} mai 2004, date à partir de laquelle les opérations de l'APPORTEUR résultat de l'exploitation du fonds apporté seront considérées comme ayant été accomplies par la société « EURL REEVES'CLUB ».

CHARGES ET CONDITIONS

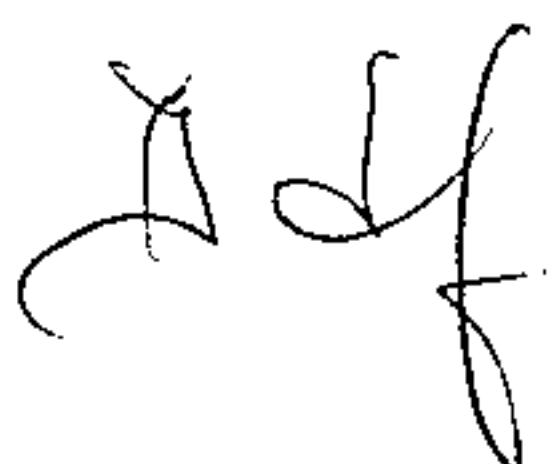
L'apport dudit fonds de commerce est fait sous les charges et conditions suivantes :

La société bénéficiaire de l'apport prendra les biens apportés dans leur état actuel sans pouvoir réclamer aucune indemnité ni diminution à l'APPORTEUR de ce chef.

Elle supportera et acquittera à compter de la date d'entrée en jouissance et aux lieux et place de l'APPORTEUR, tous impôts, taxes, primes et cotisations d'assurances et autres, ainsi que toutes charges généralement quelconques, ordinaires ou extraordinaires, grevant ou pouvant grever ledit fonds.

J. d. G. A

TRAITE D'APPORT



Elle exécutera à partir du même jour tous marchés, traités ou conventions relatifs à l'exploitation dudit fonds de commerce, dans les droits et obligations desquels elle sera subrogée purement et simplement et notamment toutes assurances contre l'incendie, les accidents et autres risques.

T.V.A.

L'apport des biens mobiliers corporels n'est pas soumis à la T.V.A en application de l'instruction de la D.G.I., 3 A-6-90 du 22 février 1990, ces biens étant compris dans une universalité.

En contrepartie, la société bénéficiaire de l'apport s'engage à soumettre à la T.V.A. les cessions ultérieures des biens en cause et à procéder le cas échéant aux régularisations prévues aux articles 210 et 215 de l'annexe II du C.G.I., telles qu'elles auraient été exigibles si l'APPORTEUR avait continué à utiliser ces biens.

TAXE PROFESSIONNELLE

La société « EURL REEVES'CLUB » remboursera à l'APPORTEUR la taxe professionnelle prorata temporis.

L'APPORTEUR transmettra à la société bénéficiaire de l'apport tous documents lui permettant de déduire la taxe sur la valeur ajoutée afférente aux biens à elle apportés à titre pur et simple ou onéreux.

FORMALITES – PUBLICITE

La société remplira dans les délais légaux, les formalités de publicité prévues par la loi à raison du présent rapport de fonds de commerce et si, lors ou par suite de l'accomplissement de ces formalités, il se révèle ou survient les inscriptions ou des oppositions, L'APPORTEUR sera tenu d'en rapporter mainlevée et certificats de radiation dans le mois de la notification qui lui en sera faite au domicile ci-après élu.

DECLARATIONS

Conformément aux prescriptions de la loi du 29 Juin 1935, L'APPORTEUR fait les déclarations suivantes :

- 1) Il est propriétaire du fonds de commerce, ainsi qu'il est dit ci-dessus.

J c.f. C B

TRAITE D'APPORT



2) Ce fonds de commerce est exploité dans les locaux faisant l'objet du bail ci-dessus énoncé.

3) Ledit fonds est franc et libre de tous privilèges et nantissements.

4) Le chiffre d'affaires réalisé pendant le cours des trois dernières années s'est élevé, savoir :

- Exercice 01/01/01 – 31/12/01	387.479 €
- Exercice 01/01/02 – 31/12/02	369.352 €
- Exercice 01/01/03 – 31/12/03	391.064 €

5) Les résultats pour la même période ont été les suivants :

- Exercice 01/01/01 – 31/12/01	92.618 €
- Exercice 01/01/02 – 31/12/02	93.714 €
- Exercice 01/01/03 – 31/12/03	106.450 €

6) Les livres de comptabilité du fonds de commerce apporté et qui se rapportent aux années et périodes sus-énoncées, ont été visée par L'APPORTEUR et au nom de la société bénéficiaire de l'apport par Madame Geneviève BILLIOTI DE GAGE, désignée représentante de la société bénéficiaire de l'apport. Ces livres devront être tenus à la disposition de la société pendant un délai de trois ans à compter de ce jour.

Rémunération de l'apport

En rémunération de l'apport net de TRENTE MILLE DEUX
CENT CINQUANTE SIX Euros, ci

30.256 €

Il est attribué à L'APPORTEUR 1.984 parts de 15,25 euros chacune entièrement libérées correspondant à une augmentation de capital de la société « REEVES'CLUB HOUSE » de 30.256 €.

Vérification et approbation des apports

Les apports qui précèdent ne deviendront définitifs qu'au jour de leur vérification et approbation par l'assemblée générale des associés de la société « REEVES'CLUB HOUSE » au vu du rapport établi par Monsieur LOPEZ, Commissaire aux Comptes près de la Cour d'Appel de Caen, demeurant à CAEN (14000) – Parc d'Activités Technologiques – 7, rue Karl Probst – LA FOLIE COUVRECHÉF, Commissaire aux apports désigné par ordonnance de Monsieur le Président du Tribunal de Commerce en date du 3 mai 2004.

A défaut d'approbation dans un délai de trois mois à compter de ce jour, le présent contrat sera considéré comme non avenant sans indemnité de part ni d'autre.

J d C B

TRAITE D'APPORT

FRAIS – ELECTION DE DOMICILE

Les frais de droits des présentes et ceux qui en seront la conséquence seront supportés par la société bénéficiaire de l'apport.

Pour l'exécution des présentes et de leurs suites, les parties font élection de domicile au siège de la Société.

AFFIRMATION DE SINCERITE

Les parties soussignées affirment sous les peines édictées par l'article 8 de la loi du 18 avril 1918, article 1837 du Code Général des Impôts, que le présent acte exprime bien l'intégralité de la rémunération de l'apport de fonds de commerce constaté en l'acte qui précède.

OPTION RELATIVE AU REGIME FISCAL DE L'OPERATION

Les soussignés, considérant que le présent acte contient apport en société, d'une entreprise individuelle, déclarent opter conjointement pour le régime spécial des plus-values et des droits d'enregistrement prévu par les articles 151 octies et 809-I bis du Code Général des Impôts.

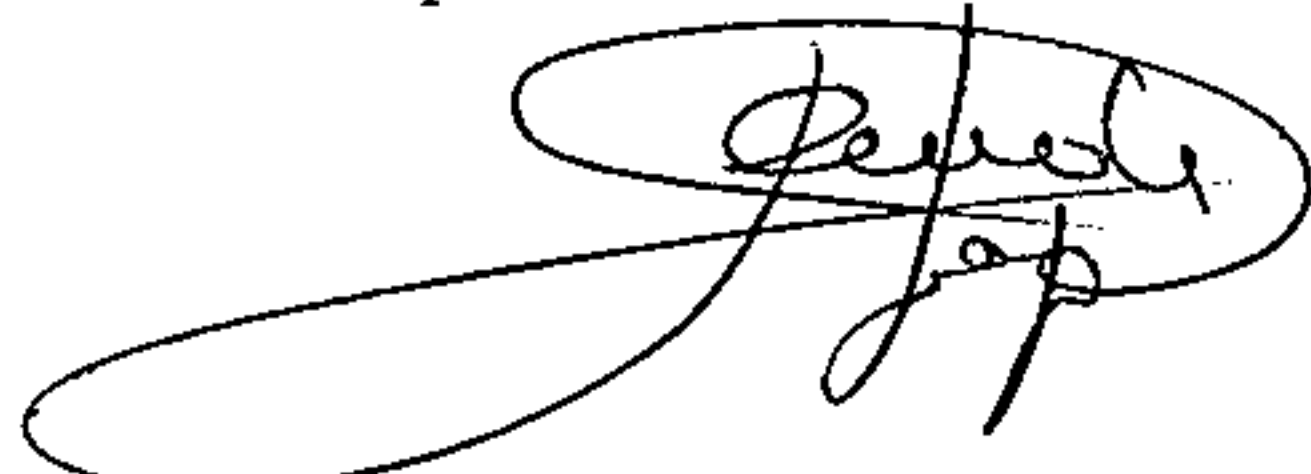
Madame Geneviève BILLIOTI DE GAGE et la société « REEVES'CLUB HOUSE » s'engage à respecter les règles prévues à l'article 151 octies du Code Général des Impôts ci-dessus mentionné.

En outre, afin de bénéficier des droits réduits d'enregistrement sur les apports consentis à titre pur et simple, ainsi qu'à titre onéreux, L'APPORTEUR s'engage, dans le cadre des dispositions de la loi de Finances pour 1992, à conserver pendant cinq ans les parts sociales qui lui sont attribuées en rémunération de son apport.

Fait à HEROUVILLE,
Le 10 mai 2004

En cinq originaux dont un pour
L'APPORTEUR,
un pour l'enregistrement,
deux pour être déposés au greffe du Tribunal de
Commerce de CAEN
un pour rester au siège social de la société
Bénéficiaire de l'apport.

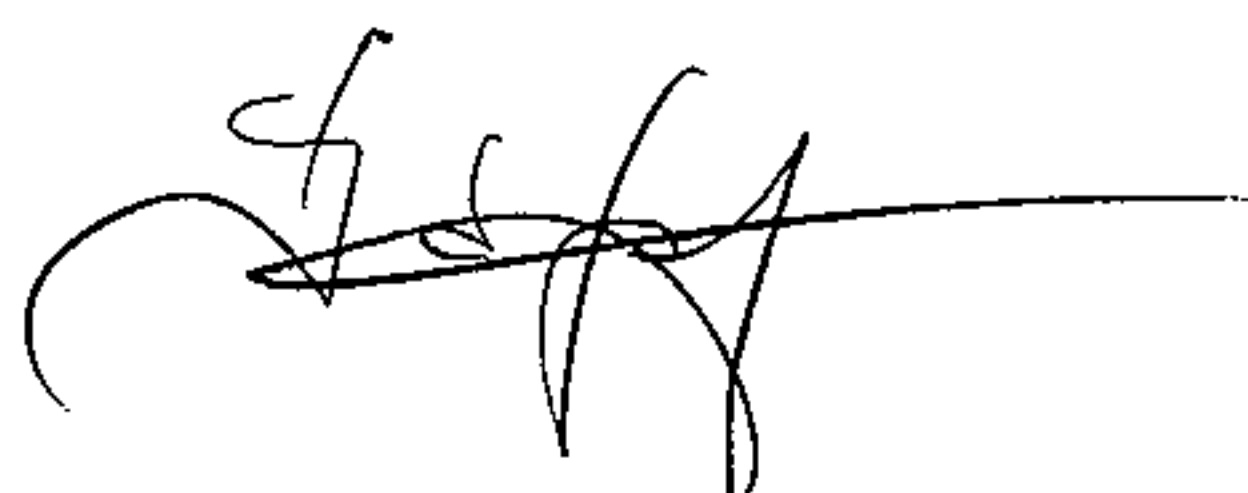
Monsieur Jacques BILLIOTI DE GAGE



TRAITE D'APPORT

La société « REEVES'CLUB HOUSE »

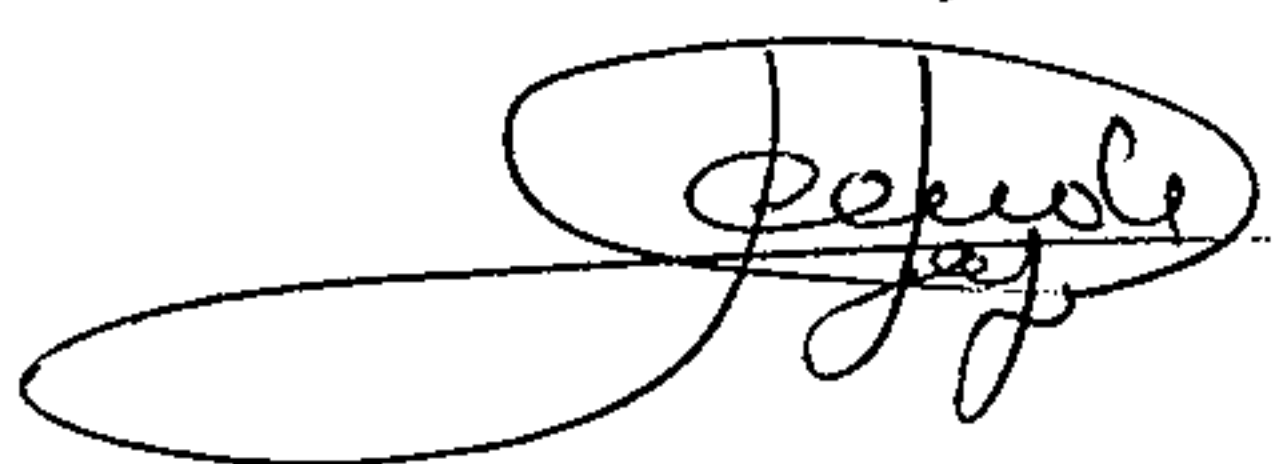
Représentée par
Madame Geneviève BILLIOTI DE GAGE



LISTE DU MATERIEL

SECA PESE PERSONNE	50 €
1 TRANSPALETTE SAVIC	100 €
MAT. MUSCULATION 2 CENTRAUX	1 400 €
MATERIEL MUSCULATION	4 000 €
MAT. MUSCU. 16 POSTES	7 000 €
TAPIS JOGGING STRATRAC	3 000 €
MATELAS BRUGES	100 €
3 SOLARIUMS ERGOLINE	2 200 €
RECHAUFF ELECT BAIN A REMOU	800 €
MATERIEL MUSCULATION	4 300 €
VELO POWERFIT	100 €
VELO COUCHE GAPB 3000	100 €
1 STEPPER ELECTRO MAGNET.	500 €
POULIE VIS A VIS 100 KGS	1 000 €
ROWUNG DISQUES A APPUIS	100 €
VELO AIRDYNE EVOLUTION	200 €
VELO ELECTRONIQUE	700 €
VELO ELECTRONIQUE	1 100 €
VELO SPINNING	400 €
KARCHER HAUTE PRESSION	150 €
TAPIS MARCHE JET 7000	1 400 €
ASPIRATEUR 1000 W	50 €
STEPPER JPS 5100	700 €
RAMEUR CONCEPT II	800 €
BLOC VESTIAIRE 5 PORTES	50 €
1 ELLIPTIQUE SKI FONDS	1 200 €
1 VELO ELECTRO/MAGNETIQUE	600 €
1 VELO ALLONGE ELEC/MAGN.	1 050 €
DIVERS MATERIEL VITAWELL	57 320 €
STAR TRAC NEW PRO	15 000 €
TOTAL	105 470 €

J-d 6 m



P B 4

